

► PROTECTION TEMPORAIRE

Statistiques mensuelles, octobre 2022, version consolidée

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (ci-après : OE) concernant la protection temporaire (PT). Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme PT.

La PT est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC. Cette directive prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Suite à l'adoption par le Conseil européen d'une décision d'exécution instaurant une PT, la Belgique applique les règles prévues en matière de délivrance des autorisations de séjour. Si vous souhaitez plus d'informations <https://dofi.ibz.be/fr/news/ukraine-protection-temporaire>.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la protection internationale.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

Si vous souhaitez des informations concernant la PI, vous pouvez consulter le rapport de l'OE disponible via le lien <https://dofi.ibz.be/fr/themes/figures/protection-internationale>.

La première partie reprend de façon succincte, le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'un enregistrement au centre Bordet. Ce centre a été actif du 04/03/2022 au 13/03/2022.

La seconde partie se concentre sur la délivrance des attestations de protection temporaire délivrées que ce soit au Pacheco ou au Heysel depuis le 14/03/2022.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Enregistrement	3
2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)¹	3
3. Décisions de refus	8
4. Méthodologie	9

1. Enregistrement¹

Tableau 1. Enregistrement des personnes au centre Bordet, 04 au 13 mars 2022

Jour	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	Total
Total	.	.	.	233	153	313	740	806	822	808	887	630	658	6.050

2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)¹

Tableau 2.1. Personnes qui ont reçu une attestation, par jour, 2022 (octobre)

Jour	Effectif
01	.
02	.
03	179
04	83
05	97
06	91
07	105
08	.
09	.
10	141
11	118
12	90
13	70
14	89
15	.
16	.
17	201
18	101
19	82
20	85
21	65
22	.
23	.
24	143
25	90
26	78
27	90
28	96
29	.
30	.
31	.
Total	2.094

¹ Un point (':') = Pas applicable en raison de la fermeture du centre d'enregistrement

Tableau 2.2. Personnes qui ont reçu une attestation, par mois, 2022 (octobre)

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Total	.	.	26.507	11.035	7.278	4.325	3.156	3.106	2.202	2.094			59.703

Tableau 2.3. Personnes ayant une attestation de protection, par jour, par sexe et statut², 2022 (octobre)

Jour	Hommes		Femmes		Indéterminé		Total	
	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur		
01	
02	
03		21	77	13	68	0	0	179
04		13	29	12	29	0	0	83
05		18	28	6	45	0	0	97
06		10	29	19	33	0	0	91
07		19	32	12	42	0	0	105
08	
09	
10		17	53	8	63	0	0	141
11		22	45	12	39	0	0	118
12		6	35	10	39	0	0	90
13		1	28	6	34	0	0	69
14		13	28	15	34	0	0	90
15	
16	
17		34	68	25	74	0	0	201
18		12	40	8	41	0	0	101
19		12	25	8	37	0	0	82
20		9	24	5	47	0	0	85
21		6	23	7	29	0	0	65
22	
23	
24		13	53	18	59	0	0	143
25		8	26	8	48	0	0	90
26		6	31	8	33	0	0	78
27		13	24	13	40	0	0	90
28		13	27	12	44	0	0	96
29	
30	
31	
Total		266	725	225	878	0	0	2.094

² Statut = Mineur (-18 ans) / Majeur (+18 ans)

Tableau 2.4. Personnes ayant une attestation de protection, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022 (octobre)

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-12 ans	.	.	3.784	1.469	818	413	302	324	167	184			7.461
	13-17 ans	.	.	1.406	576	307	213	152	118	70	82			2.924
	18-34 ans	.	.	1.613	786	781	526	404	427	367	319			5.223
	35-64 ans	.	.	2.041	1.071	916	661	510	516	390	378			6.483
	65+ ans	.	.	367	160	84	58	39	44	30	29			811
	Total	.	.	9.211	4.062	2.906	1.871	1.407	1.429	1.024	992			22.902
Femmes	0-12 ans	.	.	3.676	1.381	815	437	301	252	182	173			7.217
	13-17 ans	.	.	1.380	528	290	148	117	108	68	51			2.690
	18-34 ans	.	.	4.716	1.995	1.401	772	571	541	382	372			10.750
	35-64 ans	.	.	6.503	2.614	1.674	958	651	670	485	440			13.995
	65+ ans	.	.	1.005	451	189	138	108	106	61	66			2.124
	Total	.	.	17.280	6.969	4.369	2.453	1.748	1.677	1.178	1.102			36.776
Indéterminé	0-12 ans	.	.	3	2	1	0	0	0	0	0			6
	13-17 ans	.	.	1	0	0	0	0	0	0	0			1
	18-34 ans	.	.	5	0	0	0	1	0	0	0			6
	35-64 ans	.	.	6	0	1	1	0	0	0	0			8
	65+ ans	.	.	1	2	1	0	0	0	0	0			0
	Total	.	.	16	4	3	1	1	0	0	0			25
Total	.	.	26.507	11.035	7.278	4.325	3.156	3.106	2.202	2.094			59.703	

Tableau 2.5. Personnes ayant une attestation de protection et signalées comme MENA³ au Service des Tutelles, par jour, par sexe et par tranche d'âge, 2022 (octobre)

Jour	Hommes				Femmes				Indéterminé				Total
	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	
01
02
03	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	2
04	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	2
05	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
07	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
08
09
10	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	2
13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15
16
17	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
18	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
19	0	1	0	1	0	0	2	2	0	0	0	0	3
20	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
21	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
22
23
24	0	1	1	2	0	0	1	1	0	0	0	0	3
25	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
26	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	2
27	1	1	0	2	0	0	1	1	0	0	0	0	3
28	1	0	2	3	0	0	1	1	0	0	0	0	4
29
30
31
Total	2	3	16	21	0	0	11	11	0	0	0	0	32

³ MENA = mineur étranger non accompagné

Tableau 2.6. Personnes ayant une attestation de protection et signalées comme MENA au Service des Tutelles, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022 (octobre)

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-5 ans	.	.	12	1	2	2	0	1	1	2			21
	06-12 ans	.	.	51	39	16	7	1	4	1	3			122
	13-17 ans	.	.	195	95	45	50	29	31	20	16			481
	Total	.	.	258	135	63	59	30	36	22	21			624
Femmes	0-5 ans	.	.	12	6	2	1	0	1	0	0			22
	06-12 ans	.	.	53	42	11	6	0	5	2	0			119
	13-17 ans	.	.	167	79	42	19	12	18	16	11			364
	Total ans	.	.	232	127	55	26	12	24	18	11			505
Indéterminé	0-5 ans	.	.	0	0	0	0	0	0	0	0			0
	06-12 ans	.	.	0	0	0	0	0	0	0	0			0
	13-17 ans	.	.	0	0	0	0	0	0	0	0			0
	Total	.	.	0	0	0	0	0	0	0	0			0
Total		.	.	490	262	118	85	42	60	40	32			1.129

Tableau 2.7. Personnes ayant une attestation de protection, par nationalité de l'intéressé, 2022 (octobre)

Nationalité	Effectif
Ukraine	58.319
Indéterminé	195
Arménie	192
Russie	176
Afghanistan	128
Autres	693
Total	59.703

Tableau 2.8. Personnes ayant reçu une attestation sur base du motif d'octroi de la protection par mois et par motif, 2022 (octobre)

Mois	Ressortissant Ukrainien	Autres	Total
01	.	.	.
02	.	.	.
03	25.931	576	26.507
04	10.816	219	11.035
05	7.033	245	7.278
06	4.167	158	4.325
07	3.089	67	3.156
08	3.066	40	3.106
09	2.169	33	2.202
10	2.048	46	2.094
11			
12			
Total	58.319	1.384	59.703

3. Décisions de refus

Tableau 3. Décisions de refus par nationalité et mois, 2022

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Ukraine	.	.	.	104	207	219	131	128	86	81			956
Maroc	.	.	.	11	14	4	6	7	4	1			47
Moldova	.	.	.	7	8	4	4	7	6	0			36
Arménie	.	.	.	11	10	5	3	2	2	1			34
Nigéria	.	.	.	8	4	3	4	4	0	4			24
Autres	.	.	.	62	75	61	40	23	17	18			296
Total	.	.	.	203	318	296	188	171	115	105			1.396

4. Méthodologie

4.1. Cadre légal

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne : la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette directive a été transposée en droit belge.

La mise en œuvre de la protection temporaire nécessite une décision Conseil de l'Union européenne. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la PI.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

4.2. Sources

Pour les enregistrements au centre Bordet, toutes les données proviennent des comptages effectués par le personnel de l'OE sur place.

Pour les attestations de protection temporaire, les données sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Pour les mineurs étrangers non accompagnés, les données sont produites sur base d'un croisement des fiches de signalement rédigées par l'OE et des décisions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Les données ont été consolidées le 14/04/2022.

4.3. Population concernée

Toutes les personnes ayant obtenu une attestation de protection temporaire dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC.

Il s'agit :

- Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

4.4. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de protection temporaire se réfèrent à des personnes. 1 unité correspond à 1 personne.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

4.5. Glossaire

Attestation de protection temporaire

Une attestation de protection temporaire est délivrée pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies. Munie de cette attestation, l'administration communale du lieu de résidence remettra à la personne concernée une carte A valable un an.

Carte A

- La carte A est valable 1 an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire (soit du 04.03.2022 au 04.03.2023).
- Cette durée de validité peut être prolongée à raison de deux fois 6 mois sauf si une décision du Conseil de l'Union européenne met fin à la protection temporaire antérieurement.

Office des étrangers

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

Membre de la famille

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers.
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés.
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

Fiche mineur étranger non accompagné (fiche de signalement)

La fiche permettant de signaler immédiatement la présence d'un MENA au Service des Tutelles ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de demande de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers (Circulaire relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge du 8 mai 2015 qui abroge les circulaires des 19, 23 et 30 avril 2004 et 2 août 2007).

Signalement

L'article 6§ 1. de la loi-programme du 24 décembre 2002 stipule que :

Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne :

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues [à l'article 5 ou 5/1],

en informe immédiatement le ST ainsi que les autorités compétentes en matière de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

Service des Tutelles (ST)

Le service chargé de la mise en place d'une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés en vertu de l'article 3, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 18/11/2022.
Version consolidée.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la
Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet
www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles